



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Energie

CA

Arrêté Préfectoral de mesures conservatoires
Société Magasins Généraux de Champagne Ardenne (MGCA)
à St-Martin-sur-le-Pré

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Installations classées
n° 2010 MC 183 IC

VU :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-1 et l'article 514.I-3 ;
- l'arrêté préfectoral n°88 A 40 IC du 25 juillet 1988 autorisant l'exploitation du site Magasins Généraux de Champagne Ardenne de St Martin sur le Pré ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96-A-38-IC du 10 juin 1996 autorisant le stockage de matières plastiques sur le site Magasins Généraux de Champagne Ardenne de St Martin sur le Pré ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2004 demandant d'une part la transmission d'un dossier de régularisation des installations classées exploitées sur le site par l'établissement Magasins Généraux de Champagne Ardenne et d'autre part de procéder à une réorganisation du stockage des produits conformément aux exigences de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009.SUSP.103.IC du 23 juillet 2009 visant à suspendre l'activité de stockage de substances très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques relevant du régime de l'autorisation avec servitudes ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009.MD.102.IC du 23 juillet 2009 demandant la transmission d'un dossier de régularisation des installations classées exploitées sur le site par l'établissement Magasins Généraux de Champagne Ardenne ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2010,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juin 2010,
- le projet d'arrêté porté le 23 juin 2010 à la connaissance du demandeur,
- la réponse de la société en date du 7 juillet 2010, prenant bonne note de ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

- que la société Magasins Généraux, sur son site de St Martin sur le Pré, stocke des matières combustibles et des substances dangereuses relevant respectivement des rubriques 1510, 1611, 1630, 1172, 1173 et 1200 de la nomenclature des installations classées sans les autorisations requises ;
- que la société Magasins Généraux, sur son site de St Martin sur le Pré, stocke des matières inflammables en quantité supérieure à celle autorisée par son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988 ;
- que l'établissement ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP.2004.MD87.IC du 10 juin 2004 demandant d'une part la transmission d'un dossier de régularisation des installations classées exploitées sur le site par l'établissement Magasins Généraux de Champagne Ardenne et d'autre part de procéder à une réorganisation du stockage des produits conformément aux exigences de l'article 10 (stockage des matières dangereuses dans des cellules particulières) de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'établissement ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2009.MD.102.IC du 23 juillet 2009 demandant la transmission d'un dossier de régularisation des installations classées exploitées sur le site par l'établissement Magasins Généraux de Champagne Ardenne ;
- que les visites d'inspection du 7 septembre 2009 et 4 mars 2010 ont mis en exergue que :
 - le classement des matières stockées dans les bâtiments d'entreposage, au titre de la nomenclature des installations classées n'était toujours pas correctement réalisé et qu'en conséquence, les quantités de matières présentes sur le site n'étaient pas connues ;
 - des erreurs ont été relevées entre l'état informatique des stocks fourni et l'état réel du stock constaté dans les bâtiments ;
 - le stockage de certains produits stockés dans un même bâtiment n'est pas compatible ;
 - le stockage de produits liquides n'est associé à aucun dispositif de rétention ;
- que la société Magasins Généraux de Champagne Ardenne s'est notamment engagée par courrier du 19 mars 2010 à d'une part ne pas dépasser les 500 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510 et d'autre part à déposer en Préfecture avant fin mai 2010 un dossier de régularisation administrative du site ;
- qu'il convient, en attendant la procédure de régularisation administrative du site, et sans préjuger des suites qui lui seront données, de réduire les risques présents sur le site ;
- qu'au vu des installations du site Les Magasins Généraux de Champagne-Ardenne de St Martin sur le Pré, la réduction des risques consiste à réduire le stockage de matières combustibles et de substances dangereuses, notamment celles relevant des rubriques 1611,1630, 1432, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu le 17 juin 2010 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition de M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Les Magasins Généraux de Champagne-Ardenne, dont le siège social est au 92, avenue Brébant - BP 145 - 51055 REIMS Cedex, est tenue de mettre en œuvre, pour son établissement situé Route de Louvois à Saint-Martin-sur-le-Pré, les mesures conservatoires fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Un gardiennage du site est assuré par la présence permanente de gardien 24 h sur 24 h. Une ronde d'inspection de l'ensemble des bâtiments de stockage est assurée chaque heure par du personnel compétent formé et instruit des mesures à prendre afin de détecter tout début d'incendie.

ARTICLE 3:

L'exploitant met à la disposition du personnel préposé à la lutte contre l'incendie des équipements de protection adaptés aux risques encourus, en particulier des équipements de protection appropriés pour les risques liés aux produits acides et aux bases notamment ainsi qu'au moins deux appareils de protection respiratoire autonomes avec masque intégral fonctionnement en mode pression positive. Ces appareils sont maintenus en parfait état de fonctionnement et les produits consommables associés à leur fonctionnement (bouteilles, cartouches...) rechargés ou changés après toute utilisation. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 4 :

Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 19 mars 2010, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments démontrant le respect de son engagement de ne pas dépasser les 500 tonnes de matières combustibles.

Notamment la gestion de ses stocks est assurée de manière informatisée, permettant le contrôle permanent des stockages et de leur mouvement. L'exploitant transmet un état des stocks actualisé accompagné de la localisation des produits. Cet état des stocks est ensuite régulièrement mis à jour puis transmis à l'inspection des installations classées tous les 15 jours.

Un contrôle supplémentaire régulier est réalisé par un responsable des stocks afin de vérifier la cohérence entre l'état réel des stocks et l'état informatique.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant justifie et transmet à l'inspection des installations classées les mesures prises pour s'assurer de la compatibilité des produits stockés dans les mêmes cellules et du respect des prescriptions suivantes :

- le stockage de produit de type « inflammable » est interdit au sein des bâtiments 2 et 3 les plus proches de la société COPAM ;
 - l'ensemble des produits liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture, le plafond ou de tout système de chauffage ou source de chaleur ;
 - la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;
 - tout stockage est séparé d'une distance minimale de 1 mètre libre par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ;
 - un dégagement en permanence des allées de stockage et des accès aux issues de secours est assuré.

L'application de ces dispositions est achevée dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 6 .DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

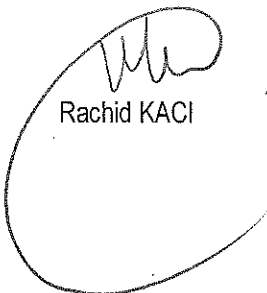
ARTICLE 8: NOTIFICATIONS

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, aux directeur de l'ARS Champagne Ardenne, directeur des services d'incendie et de secours, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société MAGASINS GENERAUX, Route de Louvois, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

M. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 JUIL. 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
secrétaire général de la préfecture par intérim



Rachid KACI